



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

N° 90 du 29 décembre 2015

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	DDT-2015-1213 approuvant le règlement d'exploitation du téléski du Flocon - Commune de Seythenex
002	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes/ N°2015-0092 Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne DUPONT ALAIN N°SAP382934685
003	DR/PAE/REGTABAC/Décision n°2015-4 du 21 décembre 2015 portant sur la fermeture définitive d'un débit d tabac en Haute Savoie/31/12/15
004	DDT-2015-1226 du 21 décembre 2015 portant réglementation de la navigation sur le lac Léman réglementant le transport public par voie fluviale et autorisant la Compagnie Générale de Navigation à exploiter, à titre professionnel, sur les eaux françaises du lac Léman, des services réguliers de transport de passagers.
005	DDFIP direction départementale des finances publiques / Services de la direction / Pôle pilotage ressources 2015 - 0053 du 22 décembre 2015 portant mise à jour de la liste des responsables de service disposant à compter du 1er janvier 2016 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
006	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2015-0093 portant sur la déconsignation partielle du fond de la convention de revitalisation KONGSBERG DRIVELINE SYSTEMS
007	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2015-0094 portant sur la déconsignation partielle du fond de la convention de revitalisation HOPITAL PRIVE SAVOIE NORD
008	PREF/DRCL/BCLB-2015-0053 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usse
009	DIRECCTE UT74/Direction/Gestion Intérim IT – 2015-0095 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
010	PREF/DRCL/BAFU/2015-0051 du 23 décembre 2015 :portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, avec la réalisation d'un contournement sur les communes de Marignier et Thyez, section du giratoire de Chez Millet à Marignier, jusqu'au giratoire des Iles
011	PREF/CAB/SIDPC/2015-0041 du 24 décembre 2015 portant nomination de conseillers techniques départementaux en spéléologie.
012	PREF/DRCL/BCLB-2015-0054 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A)
013	PREF/CAB/SIDPC/2015/0040 portant approbation du module "hébergement d'urgence" des dispositions générales ORSEC de la Haute-Savoie
014	PREF/CAB/SIDPC/2015-0041 du 24/12/2015 portant nomination de conseillers techniques départementaux en spéléologie
015	PREF/CAB/SIDPC/2015/0039 du 22/12/2015 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de la Haute-Savoie
016	DDT-2015-1254 du 24 décembre 2015 abrogeant le règlement de police du télésiège du Gabelou à Châtel, approuvé par arrêté préfectoral n° 2015023-0009 du 23 janvier 2015.

017	DDT-2015-1257 du 24 décembre 2015 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant de Bardelle à Araches-la-Frasse.
018	DDT-2015-1258 du 24 décembre 2015 approuvant le règlement d'exploitation du tapis de Bardelle à Arâches-la-Frasse.
019	DDT-2015-1260 du 24 décembre 2015 approuvant le règlement d'exploitation du tapis de Figaro à Arâches-la-Frasse.
020	DDT-2015-1177 décision fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes des céréales, des prairies et des alpages pour la campagne 2015 dans le département de la Haute-Savoie
021	DDT-2015-1259 du 24 décembre 2015 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant de Figaro à Arâches-la-Frasse.
022	DDT-2015-1255 du 24 décembre 2015 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du Gabelou à Châtel.
023	DDT/SAR/CPR-2015-1567 du 24 décembre 2015 approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sallanches.
024	DDCS/PPSJ/2015 0175 portant création et composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des sports, de la Vie Associative, et ses deux formations spécialisées
025	DDCS/PPSJ/2015 0176 portant fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative
026	PREF/SICom /2015-0001 du 28 décembre 2015 portant "établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Savoie pour l'année 2016".

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 18 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Jean-Marc Furic
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT-2015-1213
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : du Flocon
Commune : Seythenex
Exploitant : SIVU de la Sambuy

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie C ;

ARRETE

Article 1 – Le règlement d'exploitation du téléski du Flocon annexé au présent arrêté est approuvé.

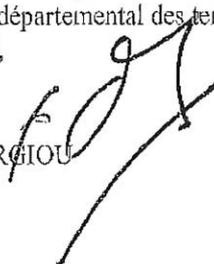
Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Seythenex ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SIVU de la Sambuy ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU



Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DOT - 2015 - 1213 du 18/12/2015

Exploitant : SIVU DE LA SAMBUY

Station : LA SAMBUY

Commune : SEYTHENEX (74)

Dénomination de l'INSTALLATION : TELESKI DU FLOCON

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature et cachet de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation.....</i>	<i>3</i>
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales</i>	<i>4</i>
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	<i>5</i>
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	<i>6</i>
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	<i>7</i>
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	<i>8</i>
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>9</i>
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i>	<i>10</i>

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : **GMM**

Modèle ou type : **Télési à enrouleurs**

Année de construction (se référer à l'AME Initiale) : **2015**

Longueur selon la pente de la piste de montée : **168.6 m**

Dénivelée : **23.4 m**

Pente maximale : **17 %** Pente moyenne : **13%**

Type d'agrès : **Enrouleur**

Nombre d'agrès : **24 (provisoire)**

Capacité des agrès : **1**

Espacement minimal entre agrès : **14.4 m (Provisoire)**

Vitesse maximale d'exploitation : **2 m/s**

Débit horaire maximal : **500 sk/h (provisoire)**

Diamètre du câble : **16 mm**

Nombre de pylônes : **2**

Nombre et repérage des pylônes d'angle : **0**

Position des stations :

 Motrice : **aval**

 Tension : **aval**

Type de tension : **Hydraulique**

Tension nominale : **2000 daN/brin**

si tension hydraulique, pression nominale : **116.42 bars**

Période(s) d'exploitation : **hiver**

Télési classé difficile : **non**

Article 1.^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 et du guide RM3 version 1 du 10 février 2012. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2. Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3. Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4. Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un Insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5. Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6. Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police ;
- Les heures normales d'ouverture et de fermeture au public.

Article 7. Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées) ;
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)

-Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée) ;
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès) ;

En ligne :

- sans objet

A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite) avec mention " arrivée à 15 m" ;

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite) ;
-

- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence) ;

ARTICLE 8. Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : Interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement ;

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ;
- le télésiège en ordre de marche ;
- la piste de montée en bon état ;
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste ;
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9. Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions liées à chaque type d'engins.

ARTICLE 10. Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- **Arrêts imprévus**

Tout arrêt Imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et Inviter les usagers, au besoin en les aidants, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11. Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réaillé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12. Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet.

<p style="text-align: center;">Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</p>
--

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13. Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14. Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15. Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16. Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17. Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18. Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des guidages de perche
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télési par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;

- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du ballage.

ARTICLE 19. Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20. Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21. Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
perches côté descente et descentes, espacées de l'espacement minimal autorisé à vide.
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

ARTICLE 22. Déplacement des attaches fixes

Les attaches doivent être déplacées :

Au moins toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. En outre, un contrôle visuel doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement des attaches afin de s'assurer qu'elles n'aient pas glissé.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23. Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24. Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25. Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26. Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse des remontées mécaniques.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP382934685
N° SIRET : 38293468500035

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N°2015-0092

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de la Haute-Savoie

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 21 décembre 2015 par Monsieur Alain DUPONT en qualité de Responsable, pour l'organisme DUPONT Alain dont le siège social est situé 385 Route des Caves 74350 CUVAT et enregistré sous le N° SAP382934685 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

Direction régionale des douanes
et droits indirects du Léman
Pôle d'action économique

Anney le 21 décembre 2015

34 Avenue du Parmelan
74004 ANNECY CEDEX

RÉF : Service des Tabacs/ S.K

**L' ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES DOUANES
DIRECTEUR REGIONAL A ANNECY**

Décision N° 2015 - 4
de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

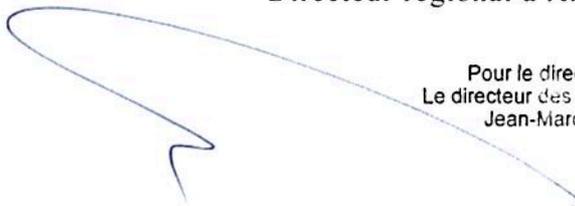
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37- 4° ;

DÉCIDE

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 74 00153 C situé Sous Lavy sur la commune de Faucigny 74130 à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : l'administrateur supérieur des douanes du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

L'administrateur supérieur des douanes
Directeur régional à Anney



Pour le directeur régional.
Le directeur des services douaniers
Jean-Marc GILBERT.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Unité territoriale de Thonon
Pôle lac Léman

Références : PLL/MB
2015

Thonon-les-Bains, le

21 DEC. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT - 2015 - 1226
de police de la navigation lac Léman – réglementation des transports publics par voie fluviale

VU le règlement de la navigation sur le Léman - décret n° 2000-257 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le code des transports et notamment la quatrième partie réglementaire ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac Léman dans le département de la Haute-Savoie et notamment les dispositions de l'article 6.9 ;

VU l'arrêté n° 2012-63 du 10 mai 1963, autorisant pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 1963, la compagnie générale de navigation sur le lac Léman à exploiter sur les eaux françaises du lac Léman des services réguliers de transports publics de passagers dans le cadre du programme général des transports qu'elle assure pour l'ensemble du lac Léman ;

VU les arrêtés successifs de prorogation de l'autorisation d'exploitation accordée initialement à la compagnie générale de navigation sur le lac Léman par arrêté n° 2012-63 du 10 mai 1963, et notamment l'arrêté préfectoral modificatif n° 2015090-0028 du 31 mars 2015 prorogeant l'autorisation du 7 septembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 ;

VU le dossier présenté par la CGN SA, le 12 mai 2015, complété le 15 décembre 2015 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : la CGN SA est autorisée à exploiter, à titre professionnel, dans les eaux territoriales françaises du lac Léman, des services réguliers de transports de passagers ainsi que des affrètements sur demande, des courses ponctuelles et des croisières touristiques avec les bateaux à passagers énumérés ci-dessous et dont les caractéristiques principales sont indiquées sur les listes annexées au présent arrêté :

- annexe 1) La Suisse, Morges, Lavaux, Col Vert, Henry-Dunant, Général-Guisan, Léman, Navibus 1 Coppet, Navibus 2 Genève, Valais, Ville de Genève, Vevey, Italie et Savoie,
- annexe 2) Simplon, Montreux, Rhône et Lausanne.

Article 2 : le pétitionnaire a obligation de mettre en œuvre toutes dispositions permettant avec certitude de limiter, lors de chaque embarquement induisant un passage dans les eaux territoriales françaises, le nombre de passagers (incluant les membres d'équipage) à la capacité d'accueil maximum des canots et radeaux de sauvetage présents sur les bateaux cités à l'article 1 annexe 2.

Article 3 : Le permissionnaire est autorisé à utiliser, sous réserve de l'accord des délégataires, pour le débarquement et l'embarquement des passagers, :

- pour les services réguliers de transports de passagers,, les débarcadères publics d'Yvoire, de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains,
- pour les autres services, affrètements sur demande, courses ponctuelles et croisières touristiques, les débarcadères adaptés à l'embarquement de passagers suivants : débarcadère de Meillerie, Lugrin, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier, Chens sur Léman.

Article 4 : cette autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 3 ans aux conditions définies par le cahier des charges modifié annexé au présent arrêté.

Article 5 : M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, M. le directeur régional des douanes du Léman à Annecy, M. le directeur départemental des territoires, Mme et MM. les maires des communes riveraines du lac Léman, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique du Léman, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une ampliation sera notifiée à M. le directeur général de CGN SA.

Le préfet



Georges-François LECLERC

ANNEXE 1

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DOT. 2013.244 du 21/12/13 autorisant la Compagnie Générale de Navigation à exploiter un service de transport de passagers sur les eaux territoriales françaises.

Le préfet

21 DEC. 2013
François LECLERC

	Nom du Bateau CGN	date de délivrance du permis navigation	nature	moteur		dimensions			Charge maxi tonnes	franc bord et charge	nombre maxi passagers OTF	Nombre maxi passagers limité CGN	Nombre de passagers admis en France
				puissance kW	puissance CV	long ht	larg. ht						
1	LA SUISSE	31/08/2009	vapeur mazout roues à aubes	1030	1400	76	15,25	90	1,22	850	850	850	
2	MORGES	31/03/2006	diesel à hélice	1060	1440	30,8	7,4	15	1,38	200	200	200	
3	LAVAU	28/04/2006	diesel à hélice	1060	1440	30,8	7,4	15	1,38	200	200	200	
4	COL VERT	14/05/2002	diesel à hélice	294	400	28,3	5,8	9,75	1,23	130	130	130	
5	HENRY DUNANT	19/04/2002	diesel à hélices	2X365	2X496	50,2	9,8	52,5	1,23	550	550	550	
6	GENERAL GUIAN	09/06/1998	diesel à hélices	2X365	2X496	50,2	9,8	52,5	1,07	550	550	550	
7	LEMAN	09/10/2007	diesel à hélices	2X520	2X720	49,6	10	48,8	1,3	780	780	780	
8	Navibus 1 COPPET	30/08/2007	diesel à jets	2X1045	2X1420	24,78	7,1	56	1,4	125	125	125	
9	Navibus 2 GENEVE	24/10/2007	diesel à jets	2X1045	2X1420	24,78	7,1	56	1,4	125	125	125	
10	VALAIS	29/08/2008	diesel à hélice	2X530	2X720	30,8	7,4	15	1,38	200	200	200	
11	VILLE DE GENEVE	24/04/1978	diesel à hélices	2X400	2X544	47,25	9,4	42	0,74	562	562	562	
12	VEVEY	04/04/2014	diesel elec. Roue à aubes	2X230	3X600	63,4	13,9	51,3	1,18	560	560	560	
13	ITALIE									560	560	560	
14	SAVOIE	15/12/2006	vapeur mazout roues à aubes	660	897	66	13,6	42	1,14	690	600	690	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2007.2015.02 du 21/12/15
 autorisant la Compagnie Générale de Navigation à
 exploiter un service de transport de passagers sur
 les eaux territoriales françaises.

Le préfet
 Jean-François LECLERC

ANNEXE 2

21 DEC. 2015

	Nom du Bateau CGN	date de délivrance du permis navigation	nature	moteur		dimensions				Charge maxi tonnes	franc bord et charge	nombre maxi passagers OTF	Nombre maxi passagers limité CGN	Nombre de passagers admis en france
				puissance kW	puissance CV	long ht	larg. ht							
1	SIMPLON	15/06/2005	vapeur mazout roues à aubes	1030	1400	78,5	15,9	75	1,25	980	850	910		
2	MONTREUX	08/05/2009	vapeur mazout roues à aubes	650	884	66,3	14,3	56,3	1,13	560	560	464		
3	RHONE	15/03/1985	vapeur mazout roues à aubes	730	1000	68	13,4	63,8	0,4	850	600	780		
4	LAUSANNE	23/09/1991	diesel à hélices	2X870	2X1183	78,8	13,4	112,5	1,65	1200	1200	786		



**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2015-0053

du 22 décembre 2015

**Mise à jour de la liste des responsables de service disposant à compter du 1er janvier 2016 de
la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **1^{er} janvier 2016**
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>MOURIER Christian TARDIOU Michel PALLUD Jean Pierre PERROTEZ Patrick POULIQUEN Daniel PORZIO Catherine</p>	<p>Services des Impôts des entreprises</p> <p>Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CATALAN Alain BAUDIN Michèle GACHY Patrick EZANNO Mario DIRAND André NOGUES Yves</p>	<p>Services des impôts des particuliers</p> <p>Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>MANGERET Jean Luc</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</p> <p>SIP-SIE Seynod</p>
<p>MANNS Fabien PARIS Philippe SACCHETTINI André BLONDEL Pascal ALVIN Dominique DEPEYRE Yves STALMACH Véronique BELLEVILLE Gérard PEYTIER Ludovic HANON Pierre DOMINICI Claude SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure</p>	<p>Trésoreries</p> <p>Abondance Boège Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy-Seyssel Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier</p>

<p>COUDURIER Pierre HEGI Patrick ARLY Catherine GARIGLIO Laurence BLAISON Francis COLLART Christian</p>	<p>Trésoreries</p> <p>Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-en-Faucigny Saint-Julien-en-Genevois Taninges – Samoens Thônes</p>
<p>DAGAND Dominique GUYOT Mireille</p>	<p>Centres des impôts fonciers</p> <p>Annecy Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril LAGRANGE Daniel OLLIVIER Brigitte</p>	<p>Services de Publicité Foncière</p> <p>Annecy Bonneville Thonon-les-Bains</p>
<p>MORNAND Caroline POLLET Jean PELLECUER Catherine</p>	<p>Pôles de Contrôle et d'Expertise</p> <p>Annecy Annemasse – Thonon Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel JACQUET Philippe COUTOLLEAU Alain BERNARD Vincent PELLETIER Chantal DEVILLERS Jean-Paul REIGNER – DUBIL Hélène BERNHEIM Philippe HAGNIER Jean-François</p>	<p>Services à compétence départementale</p> <p>1^{ère} Brigade départementale de vérification 2^{ème} Brigade départementale de vérification 3^{ème} Brigade départementale de vérification 4^{ème} Brigade départementale de vérification 5^{ème} Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Brigade de Contrôle de Fiscalité Immobilière Brigade Patrimoniale Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le 22 décembre 2015
Le directeur des Finances publiques
de la Haute-Savoie

Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Pôle accompagnement des mutations
économiques

Références : CM/CD

Annecy, le 23 décembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2015-0093
portant sur la déconsignation partielle du fond de la convention de revitalisation KONGSBERG
DRIVELINE SYSTEMS**

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail ;

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier ;

VUE la convention de revitalisation signée le 25 août 2014, entre l'État et l'entreprise KONGSBERG DRIVELINE SYSTEMS ;

VU l'avenant n° 1 à la convention de revitalisation, signé le 23 juillet 2015, entre l'État et l'entreprise KONGSBERG DRIVELINE SYSTEMS ;

VU l'arrêté n°DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2015-0007 du 14 août 2015 portant sur la consignation des fonds de la convention de revitalisation KONGSBERG DRIVELINE SYSTEMS ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à déconsigner du compte de consignation n°2252003 les sommes indiquées dans le tableau ci-après au bénéfice des structures dont les noms et adresses figurent en regard du montant alloué.

Les différents versements seront effectués par virement au vu du relevé d'identité bancaire de chacune des structures bénéficiaires.

Structures	Adresse N° voie	Adresse Libellé voie	Adresse complément	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (€)
Association Nuna Développement (marque BORÉAL)	320	Rue des Sorbiers	Boréal Vallée de l'Arve Site économique des Lacs	74300	THYEZ	13 426,20
ADISES ACTIVE	180	Rue du Genevois	Parc d'activités Côte Rousse Bâtiment F	73000	CHAMBERY	8 000
Maison de l'Emploi de l'Arrondissement de Bonneville	100	Rue Paul Verlaine		74130	BONNEVILLE	5 800

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Pôle accompagnement des mutations
économiques

Références : CM/CD

Annecy, le 23 décembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2015-0094
portant sur la déconsignation partielle du fond de la convention de revitalisation HOPITAL
PRIVE SAVOIE NORD**

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail ;

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier ;

VUE la convention de revitalisation signée entre l'Etat et l'HOPITAL PRIVE SAVOIE NORD le
03 août 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012271-0013 du 27 septembre 2012 portant sur la consignation des fonds de la
convention de revitalisation HOPITAL PRIVE SAVOIE NORD ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet,
en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à déconsigner du compte de consignation
n°2170806 les sommes indiquées dans le tableau ci-après au bénéfice des structures dont les noms et
adresses figurent en regard du montant alloué.

Les différents versements seront effectués par virement au vu du relevé d'identité bancaire de chacune
des structures bénéficiaires.

Structures	Adresse N° voie	Adresse Libellé voie	Adresse complément	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (€)
Communauté de communes du Haut Chablais		Chef-lieu		74430	LE BIOT	4 000
Léman Insertion Environnement (L.I.EN)	478	Avenue du Crétollier	Ancienne école de Filly	74140	SCIEZ	1 000
L'ADAPT Haute- Savoie - Actions conventionnées	20	Avenue Anna de Noailles	BP 125	74502	EVIAN LES BAINS CEDEX	5 000

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 23 décembre 2015

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0053

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Ussets.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L5211-20 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-3343 du 30 décembre 1999 portant transformation du District Fier et Ussets en communauté de communes, modifié ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Fier et Ussets en date du 8 juillet et 29 octobre 2015 décidant l'instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Fier et Ussets en date du 29 octobre 2015 proposant la modification des statuts ;

VU	les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :	
▪	LA BALME DE SILLINGY	30 novembre 2015
▪	CHOISY	26 novembre 2015
▪	LOVAGNY	18 novembre 2015
▪	MESIGNY	17 novembre 2015
▪	NONGLARD	24 novembre 2015
▪	SALLENOVES	24 novembre 2015
▪	SILLINGY	7 décembre 2015

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: Sont approuvés, à compter du 1^{er} janvier 2016, les statuts modifiés de la communauté de communes Fier et Usses, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

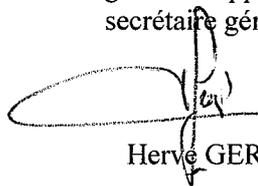
Article 2 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Fier et Usses,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,

Le directeur de cabinet,
chargé de la suppléance du
secrétaire général,



Hervé GERIN

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ n° DIRECCTE UT 74/Direction/Gestion intérimis IT – 2015-0095
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis**

Le directeur de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et la répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région RHÔNE-ALPES ;

Vu la décision n° 14-039 du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 15-033 du 5 mai 2015 de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région RHÔNE-ALPES, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité territoriale du département de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AFFECTATION DES AGENTS

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

UD 74 de la DIRECCTE RHÔNE-ALPES,

48 avenue de la République 74960 CRAN-GEVRIER – B.P. 9001 74990 ANNECY Cedex 9

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

Responsable de l'unité de contrôle : M. Pascal MARTIN, directeur adjoint du travail

- 1^e section : Monsieur Patrick HERVÉ, contrôleur du travail
- 2^e section : Madame Françoise DEHARVENG, contrôleur du travail
- 3^e section : Madame Nathalie PLACE, inspectrice du travail
- 4^e section : Madame Fanette FREYDIER, inspectrice du travail
- 5^e section : Madame Stéphanie FRANCHET, inspectrice du travail
- 6^e section : Madame Marie SARDANO, contrôleur du travail
- 7^e section : Madame Martine GEVERTZ, contrôleur du travail
- 8^e section : Madame Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail

Unité de contrôle : Bassin annecien – UC 2

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Éliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail

- 9^e section : Madame Cécile DUCLOY, inspectrice du travail
- 10^e section : Madame Florence CHAUVIN, inspectrice du travail
- 11^e section : Madame Pauline TESSEYRE, inspectrice du travail
- 12^e section : Madame Laura PFEIFFER, inspectrice du travail
- 13^e section : Monsieur David CHAUVIN, inspecteur du travail
- 14^e section : Madame Stéphanie CAVIER-CHRISTOPHORY, inspectrice du travail
- 15^e section : Monsieur Frédéric BALMONT, contrôleur du travail
- 16^e section : poste vacant

Unité de contrôle : Bassin de la vallée de l'Arve – UC 3

Responsable de l'unité de contrôle : M. François BADET, directeur adjoint du travail

- 17^e section : Madame Sao FROTTIER, contrôleur du travail
- 18^e section : Madame Gaëlle ALLIX, contrôleur du travail
- 19^e section : Monsieur Denis CZARNIAK, contrôleur du travail
- 20^e section : Monsieur Johann ÉLIZÉON, inspecteur du travail
- 21^e section : Madame Christiane BORDIN, inspectrice du travail
- 22^e section : poste vacant
- 23^e section : Madame Fatma BOUZAIANE, inspectrice du travail
- 24^e section : Monsieur Cyrille ROBIN, inspecteur du travail

ARTICLE 2 : POUVOIRS DE DÉCISION ADMINISTRATIVE

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11, 1°, du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

Numéro de section	Inspecteur du travail compétent
Section n° 1	Inspecteur de la 3 ^e section pour les établissements du secteur « transport » Inspecteur de la 8 ^e section pour les établissements situés sur les communes suivantes : Abondance, Châtel Inspecteur de la 4 ^e section pour les établissements situés sur les communes suivantes : Chevrier, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry, Viry, Vulbens Inspecteur de la 12 ^e section pour les établissements situés sur la commune de Metz-Tessy relevant de la section 1
Section n° 2	Inspecteur de la 3 ^e section pour les établissements du secteur « transport » Inspecteur de la 5 ^e section pour les établissements situés sur les communes suivantes : canton de Boège, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bonne, Reignier, Bellevaux Inspecteur de la 5 ^e section pour les établissements situés sur la commune d'Annemasse
Section n° 6	Inspecteur de la 21 ^e section pour les établissements situés sur les communes suivantes : Armoy, la Baume, Le Biot, la Forclaz, Lullin, Lyaud, Margencel, Orcier, Reyvroz, Sciez, Seytroux, Vailly, La Vernaz Inspecteur de la 11 ^e section pour les établissements situés sur la commune d'Annecy-le-Vieux relevant de la section 6 Inspecteur de la 8 ^e section pour les établissements situés sur la commune de Thonon
Section n° 7	Inspecteur de la 4 ^e section pour les établissements situés sur les communes suivantes : Allinges, Anthy-sur-Léman, Cervens, Draillant, Perrignier Inspecteur de la 11 ^e section pour les établissements situés sur la commune d'Annecy-le-Vieux relevant de la section 7 Inspecteur de la 8 ^e section pour les établissements situés sur la commune de Thonon

Unité de contrôle : Bassin de la vallée de l'Arve – UC 3

Numéro de section	Inspecteur du travail compétent
Section n° 17	Inspecteur de la 20 ^e section
Section n° 18	Inspecteur de la 23 ^e section
Section n° 19	Inspecteur de la 24 ^e section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3 : ÉTABLISSEMENTS D'AU MOINS CINQUANTE SALARIÉS

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11, 2°, du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

Numéro de section	Inspecteur du travail compétent
Section n° 1	Inspecteur de la 3 ^e section pour les établissements du secteur « transport » Inspecteur de la 8 ^e section pour les établissements situés sur les communes suivantes : Abondance, Châtel Inspecteur de la 4 ^e section pour les établissements situés sur les communes suivantes : Chevrier, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry, Viry, Vulbens Inspecteur de la 12 ^e section pour les établissements situés sur la commune de Metz-Tessy relevant de la section 1
Section n° 2	Inspecteur de la 3 ^e section pour les établissements du secteur « transport » Inspecteur de la 5 ^e section pour les établissements situés sur les communes suivantes : canton de Boège, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bonne, Reignier, Bellevaux Inspecteur de la 5 ^e section pour les établissements situés sur la commune d'Annemasse
Section n° 6	Inspecteur de la 21 ^e section pour les établissements situés sur les communes suivantes : Armoy, la Baume, Le Biot, la Forclaz, Lullin, Lyaud, Margencel, Orcier, Reyvroz, Sciez, Seytroux, Vailly, la Vernaz Inspecteur de la 11 ^e section pour les établissements situés sur la commune d'Annecy-le-Vieux relevant de la section 6 Inspecteur de la 8 ^e section pour les établissements situés sur la commune de Thonon
Section n° 7	Inspecteur de la 4 ^e section pour les établissements situés sur les communes suivantes : Allinges, Anthy-Sur-Léman, Cervens, Draillant, Perrignier Inspecteur de la 11 ^e section pour les établissements situés sur la commune d'Annecy-le-Vieux relevant de la section 7 Inspecteur de la 8 ^e section pour les établissements situés sur la commune de Thonon

ARTICLE 4 : INTÉRIMS

A. Intérim des sections vacantes

Numéro de section	Inspecteur du travail compétent
Unité de contrôle 2, section 15	Inspecteur de la 14 ^e section pour les établissements situés sur la partie de la commune d'Annecy relevant de la section 15 Inspecteur de la 10 ^e section pour les établissements situés sur les communes suivantes : la Balme-de-Sillingy, Charvonnex, Choisy, Cuvat, Epagny, Groisy, Mesigny, Saint-Martin-Bellevue, Sallenoves, Sillingy, Villy-le-Pelloux
Unité de contrôle 2, section 16	Inspecteur de la 9 ^e section pour les établissements situés sur les communes suivantes : partie de la commune d'Annecy relevant de la section 16, Veyrier-du-Lac, Menthon-Saint-Bernard Inspecteur de la 13 ^e section pour les établissements situés sur les communes suivantes : Bloye, Chainaz-les-Frasses, Crempigny-Bonneguet, Héry-sur-Alby, Lornay, Massigny, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Saint-Félix, Sales, Thusy, Val-de-Fier, Vallières, Versonnex
Unité de contrôle 3, section 22	Inspecteur de la 24 ^e section pour les établissements de 50 salariés et plus situés sur la commune d'Argonay Contrôleur de la 19 ^e section pour les établissements de moins de 50 salariés situés sur la commune d'Argonay Inspecteur de la 20 ^e section pour les établissements de 50 salariés et plus situés sur la commune de Cluses pour les parties de la section 22 Contrôleur de la 17 ^e section pour les établissements de moins de 50 salariés situés sur la commune de Cluses pour les parties de la section 22 Inspecteur de la 23 ^e section pour les établissements de 50 salariés et plus situés sur les autres communes de la section 22 Contrôleur de la 18 ^e section pour les établissements de moins de 50 salariés situés sur les autres communes de la section 22

B. Intérim en cas d'absence temporaire ou d'empêchement

B.1) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 1

L'intérim de l'inspecteur de la 3^e section est assuré par l'inspecteur de la 4^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 4^e section est assuré par l'inspecteur de la 5^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 5^e section est assuré par l'inspecteur de la 8^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 8^e section est assuré par l'inspecteur de la 3^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 9^e section ;
- L'inspecteur de la 10^e section ;
- L'inspecteur de la 11^e section ;
- L'inspecteur de la 12^e section ;
- L'inspecteur de la 13^e section ;
- L'inspecteur de la 14^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 20^e section ;
- L'inspecteur de la 21^e section ;
- L'inspecteur de la 23^e section ;
- L'inspecteur de la 24^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité territoriale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- Le responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 3.

Unité de contrôle 2

L'intérim de l'inspecteur de la 9^e section est assuré par l'inspecteur de la 13^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 14^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 10^e section est assuré par l'inspecteur de la 9^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 13^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 14^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 11^e section est assuré par l'inspecteur de la 14^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 13^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 12^e section est assuré par l'inspecteur de la 10^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 13^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 14^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 13^e section est assuré par l'inspecteur de la 11^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 14^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^e.

L'intérim de l'inspecteur de la 14^e section est assuré par l'inspecteur de la 12^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 13^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 20^e section ;
- L'inspecteur de la 21^e section ;
- L'inspecteur de la 23^e section ;
- L'inspecteur de la 24^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 3^e section ;
- L'inspecteur de la 4^e section ;
- L'inspecteur de la 5^e section ;
- L'inspecteur de la 8^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité territoriale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- Le responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 1.

Unité de contrôle 3

L'intérim de l'inspecteur de la 20^e section est assuré par l'inspecteur de la 21^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 22^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 23^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 24^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 21^e section est assuré par l'inspecteur de la 22^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 23^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 24^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 20^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 22^e section est assuré par l'inspecteur de la 23^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 24^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 20^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 21^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 23^e section est assuré par l'inspecteur de la 24^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 20^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 21^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 22^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 24^e section est assuré par l'inspecteur de la 20^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 21^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 22^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 23^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 3^e section ;
- L'inspecteur de la 4^e section ;
- L'inspecteur de la 5^e section ;
- L'inspecteur de la 8^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 9^e section ;
- L'inspecteur de la 10^e section ;
- L'inspecteur de la 11^e section ;
- L'inspecteur de la 12^e section ;
- L'inspecteur de la 13^e section ;
- L'inspecteur de la 14^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité départementale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- Le responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 2.

B.2) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 1

L'intérim des contrôleurs des sections 1, 2, 6 et 7 est assuré par un des agents de l'unité de contrôle 1 désignés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de tous les agents de l'unité de contrôle 1, l'intérim est assuré prioritairement par un agent de l'unité de contrôle 2 désignés à l'article 1, sinon par un agent de l'unité de contrôle 3.

Unité de contrôle 3

L'intérim des contrôleurs des sections 17, 18 et 19 est assuré par un des agents de l'unité de contrôle 3 désignés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de tous les agents de l'unité de contrôle 3, l'intérim est assuré prioritairement par un agent de l'unité de contrôle 1 désignés à l'article 1, sinon par un agent de l'unité de contrôle 2.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10, 1°, du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsque l'action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 6 :

La présente décision abroge les arrêtés n° 2015-0006 du 30 juin 2015 et n° 2015-0081 du 1^{er} décembre 2015 et entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Cran-Gevrier, le 23 décembre 2015

Le Directeur régional adjoint,
Directeur de l'unité départementale de la Haute-Savoie
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-
Rhône-Alpes,



Jean-Paul ULTSCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 23 décembre 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/ 2015-0051

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, avec la réalisation d'un contournement sur les communes de Marignier et Thyez, section du giratoire de Chez Millet à Marignier, jusqu'au giratoire des Iles à Thyez Communes de Marignier et de Thyez.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011189 du 8 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, avec la réalisation d'un contournement sur les communes de Marignier et de Thyez ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 16 avril 2012, sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire concernant le projet de desserte routière en rive droite de l'Arve de Bonneville à Cluses, avec contournement sur les communes de Marignier et Thyez (RD 19), de la section comprise entre la RD 19 Ouest « Hameau de Chez Millet » et la Zone Industrielle de Pré Paris sur la commune de Marignier ;

VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée sur les communes de Marignier et de Thyez du 17 juin 2015 au 6 juillet 2015 inclus en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet sus-cité;

VU les notifications faites aux propriétaires ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Bonneville en date du 11 août 2015 ;

VU le courrier de M. le directeur de Teractem, mandataire, en date du 28 octobre 2015, demandant de déclarer cessibles au profit du département de la Haute-Savoie, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du département de la Haute-Savoie conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de desserte routière en rive droite de l'Arve de Bonneville à Cluses, avec contournement sur les communes de Marignier et Thyez (RD 19), de la section comprise entre la RD 19 Ouest « Hameau de Chez Millet » et la Zone Industrielle de Pré Paris sur la commune de Marignier.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Marignier et de Thyez, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le maire de Marignier,
- Monsieur le maire de Thyez,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Le préfet,


Georges-François LECLEPC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Annecy, le 24 décembre 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2015-0041

portant nomination de conseillers techniques
départementaux en spéléologie

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la convention nationale d'assistance technique signée entre le ministère de l'intérieur et l'association agréée de sécurité civile « Fédération française de spéléologie » en date du 14 janvier 2014 ;

VU la convention de collaboration signée entre le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 74) et le comité départemental de spéléologie de la Haute-Savoie (CDS 74) en date du 22 octobre 2003 ;

VU la convention d'assistance technique signée entre le préfet de la Haute-Savoie et le comité départemental de spéléologie de la Haute-Savoie (CDS 74) en date du 12 juin 2008 ;

VU le courrier du président du spéléo secours français en date du 9 décembre 2015 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Les arrêtés suivants :

- n°2012285-0001 du 11 octobre 2012,
- n°2005-447 du 25 février 2005,
- n°2005-448 du 25 février 2005,
- n°98-2919 du 31 décembre 1998,
- n°98-2920 du 31 décembre 1998,
- n°98-2463 du 4 novembre 1998,
- n°98-2464 du 4 novembre 1998,

sont abrogés.

Article 2 :

- Monsieur Olivier LANET, demeurant 92 rue du Noyeray à Faverges, est nommé conseiller technique départemental en spéléologie (CTDS) dans le département de la Haute-Savoie.
- Monsieur Gérard GUDEFIN, demeurant 4150 route de Sommand à Mieussy, est nommé conseiller technique départemental en spéléologie adjoint (CTDSA – 1) dans le département de la Haute-Savoie.
- Monsieur Jean-François RAY, demeurant 3 rue du Bois Gentil à Seynod, est nommé conseiller technique départemental en spéléologie adjoint (CTDSA – 2) dans le département de la Haute-Savoie.
- Monsieur Christian CHARLETTY, demeurant 131 impasse les Merises à Marignier, est nommé conseiller technique départemental en spéléologie adjoint (CTDSA – 3) dans le département de la Haute-Savoie.

Article 3: Conformément à l'article 4 de la convention nationale d'assistance technique :

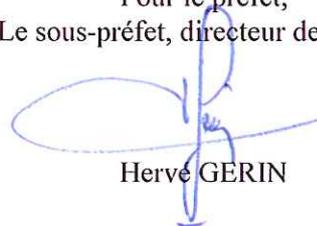
Lors d'une opération de secours, le CTDS propose au commandant des opérations de secours (COS) des moyens matériels et humains ainsi qu'une stratégie spécifique à mettre en place. Il est garant de l'aptitude et des compétences des membres du CDS 74 qu'il propose.

Sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), le COS arrête le dispositif de secours en accord avec le CTDS. En cas de désaccord, il revient au DOS d'arrêter le dispositif.

Sous l'autorité du COS, le CTDS coordonne les moyens mis en œuvre dans le domaine souterrain en précisant les missions souterraines et en constituant les équipes engagées. Toutes les modifications ayant un impact sur les moyens humains et matériels engagés sont soumises, après concertation avec le CTDS, à la décision du COS. En cas de désaccord, le DOS arrête la décision.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissements de la Haute-Savoie, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, monsieur le président du spéléo secours français, monsieur le président du comité départemental de spéléologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A blue ink signature of Hervé GERIN, consisting of a large, stylized 'H' and 'G' intertwined.

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 24 décembre 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB/EG

Arrêté n°PREF/DCRL/BCLB-2015-0054

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17 et suivants, L5711-1 et suivants ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°231-94 du 3 novembre 1994 portant création du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A), modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du SM3A en date du 12 octobre 2015 proposant la modification des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :
- | | |
|--|------------------|
| ➤ communauté de communes du Pays Rochois | 15 décembre 2015 |
| ➤ communauté de communes des Quatre Rivières | 16 novembre 2015 |
| ➤ communauté de communes du Pays du Mont-Blanc | 25 novembre 2015 |
| ➤ communauté de communes Vallée de Chamonix-Mont-Blanc | 16 décembre 2015 |
| ➤ communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes | 10 décembre 2015 |
| ➤ SI d'aménagement et d'entretien de l'Arve et de ses berges | 8 décembre 2015 |
| ➤ syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe | 2 décembre 2015 |
| ➤ syndicat mixte « H2EAUX » | 3 décembre 2015 |
| ➤ SIVOM du Haut-Giffre | 10 novembre 2015 |
| ➤ syndicat intercommunal d'aménagement du Borne approuvant la modification des statuts ; | 27 novembre 2015 |

VU l'avis favorable du Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie à la nomination du comptable public, responsable de la trésorerie de la Roche-sur-Foron en qualité de comptable du SM3A, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L 5211-5 du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Sont approuvés, à compter du 1^{er} janvier 2016, les statuts modifiés du SM3A, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A) sera dénommé « **le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)** ».

Article 3 : Est approuvé, à compter du 1^{er} janvier 2016, la modification du siège social du SM3A. Le siège social est désormais fixé à l'adresse suivante : « 300 chemin des Près Moulin – 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny ».

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les fonctions de receveur syndical du SM3A seront assurées par le trésorier de la Roche-sur-Foron.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du SM3A,
- MM. les présidents des EPCI et syndicats mixtes membres du SM3A,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,

Le directeur de cabinet,
chargé de la suppléance du
secrétaire général,



Hervé GERIN

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Annecy, le **22 DEC. 2015**

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2015/0040
portant approbation du module
« hébergement d'urgence » des
dispositions générales ORSEC

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 octobre 2009 de la direction de la sécurité civile relative à la planification ORSEC départementale pour le soutien des populations ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet :

-ARRETE-

Article 1 : Le module « accueil et hébergement d'urgence » du dispositif ORSEC départemental est approuvé. Il est applicable à compter de ce jour.

Le précédent module hébergement, intégré aux dispositions générales approuvées par l'arrêté 2008/1773 du 10 juin 2008, est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissements, monsieur le directeur de cabinet, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, mesdames et messieurs les maires de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental des territoires, madame le directrice départementale de la cohésion sociale, monsieur le colonel du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

et les partenaires désignés dans le module, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Annecy, le 24 décembre 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2015-0041

portant nomination de conseillers techniques
départementaux en spéléologie

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la convention nationale d'assistance technique signée entre le ministère de l'intérieur et l'association agréée de sécurité civile « Fédération française de spéléologie » en date du 14 janvier 2014 ;

VU la convention de collaboration signée entre le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 74) et le comité départemental de spéléologie de la Haute-Savoie (CDS 74) en date du 22 octobre 2003 ;

VU la convention d'assistance technique signée entre le préfet de la Haute-Savoie et le comité départemental de spéléologie de la Haute-Savoie (CDS 74) en date du 12 juin 2008 ;

VU le courrier du président du spéléo secours français en date du 9 décembre 2015 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Les arrêtés suivants :

- n°2012285-0001 du 11 octobre 2012,
- n°2005-447 du 25 février 2005,
- n°2005-448 du 25 février 2005,
- n°98-2919 du 31 décembre 1998,
- n°98-2920 du 31 décembre 1998,
- n°98-2463 du 4 novembre 1998,
- n°98-2464 du 4 novembre 1998,

sont abrogés.

Article 2 :

- Monsieur Olivier LANET, demeurant 92 rue du Noyeray à Faverges, est nommé conseiller technique départemental en spéléologie (CTDS) dans le département de la Haute-Savoie.
- Monsieur Gérard GUDEFIN, demeurant 4150 route de Sommand à Mieussy, est nommé conseiller technique départemental en spéléologie adjoint (CTDSA – 1) dans le département de la Haute-Savoie.
- Monsieur Jean-François RAY, demeurant 3 rue du Bois Gentil à Seynod, est nommé conseiller technique départemental en spéléologie adjoint (CTDSA – 2) dans le département de la Haute-Savoie.
- Monsieur Christian CHARLETTY, demeurant 131 impasse les Merises à Marignier, est nommé conseiller technique départemental en spéléologie adjoint (CTDSA – 3) dans le département de la Haute-Savoie.

Article 3: Conformément à l'article 4 de la convention nationale d'assistance technique :

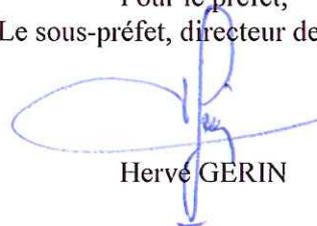
Lors d'une opération de secours, le CTDS propose au commandant des opérations de secours (COS) des moyens matériels et humains ainsi qu'une stratégie spécifique à mettre en place. Il est garant de l'aptitude et des compétences des membres du CDS 74 qu'il propose.

Sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), le COS arrête le dispositif de secours en accord avec le CTDS. En cas de désaccord, il revient au DOS d'arrêter le dispositif.

Sous l'autorité du COS, le CTDS coordonne les moyens mis en œuvre dans le domaine souterrain en précisant les missions souterraines et en constituant les équipes engagées. Toutes les modifications ayant un impact sur les moyens humains et matériels engagés sont soumises, après concertation avec le CTDS, à la décision du COS. En cas de désaccord, le DOS arrête la décision.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissements de la Haute-Savoie, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, monsieur le président du spéléo secours français, monsieur le président du comité départemental de spéléologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A blue ink signature of Hervé GERIN, consisting of a large, stylized 'H' and 'G' intertwined.

Hervé GERIN



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du Cabinet

Service départemental d'incendie et de secours

Annecy, le **22 DEC. 2015**

REF. : DIR/JMC/MM/ n° 2015 -

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2015- 0039

Portant schéma départemental d'analyse et de couverture
des risques (SDACR) de la Haute-Savoie

- VU le code de la sécurité intérieure
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-7 et R 1424-28
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie
- VU l'avis émis par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS le 10 novembre 2015
- VU l'avis émis par le comité technique du SDIS le 10 novembre 2015
- VU l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SDIS le 13 novembre 2015
- VU l'avis émis par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours le 18 novembre 2015
- VU l'avis émis par le conseil départemental de la Haute-Savoie le 8 décembre 2015
- VU l'avis émis par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Savoie le 15 décembre 2015

Le SDACR ayant fait l'objet d'une présentation aux maires de Haute-Savoie réunis en congrès départemental le 7 novembre 2015

Le collège des chefs de service de l'Etat ayant été régulièrement associé à l'élaboration du SDACR, notamment par la participation de ses membres aux différents groupes de travail.

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie

A R R E T E

Article 1 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de la Haute-Savoie, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et fait l'objet d'une révision quinquennale.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2006-3 du 3 janvier 2006 est abrogé.

Article 3 : Le SDACR est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et du SDIS. Il est consultable en préfecture, en sous-préfectures et au SDIS ainsi que sur les sites internet de la préfecture et du SDIS.

Article 4 : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, monsieur le président du conseil d'administration du SDIS, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 24 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° *ST-2015-1254*
abrogeant le règlement de police :

Télesiège : Gabelou
Commune : Châtel
Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0009 du 23 janvier 2015 approuvant le règlement de police particulier du télesiège de Gabelou ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2015023-0009 du 23 janvier 2015 approuvant le règlement de police particulier du télesiège de Gabelou est abrogé.

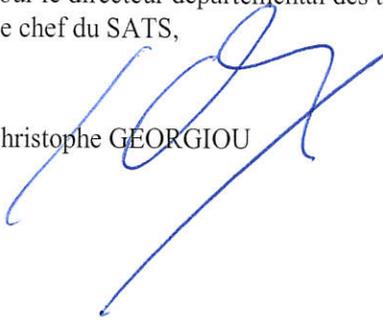
Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtel
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM Sports et Tourisme

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1257

portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant de « Bardelle »

Tapis : TAPIS DE BARDELLE

ARRETE :

Commune : ARACHES LA FRASSE

Exploitant : SOREMAC

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la SOREMAC le 30 novembre 2015

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du **tapis de Bardelle** situé sur la commune **d'Araches la Frasse**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **tapis de Bardelle**.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

A l'arrivée, le débarquement se fait en ligne droite dans la continuité du tapis,

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

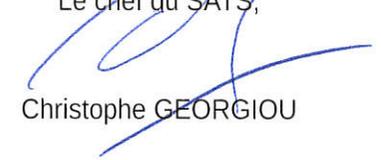
Les issues de secours latérales situées le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instructions particulières du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.

Au sein du secteur de Bardelle, en l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **tapis de Bardelle**.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 24 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT - 2015 - 1258
approuvant le règlement d'exploitation :

Tapis : de Bardelle
Commune : Arâches la Frasse
Exploitant : SAEM SOREMAC

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Vu le guide technique du STRMTG tapis roulants de stations de montagne version 1 du 4 octobre 2012;

ARRETE

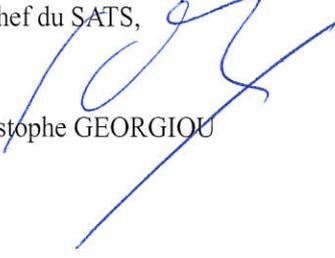
Article 1 – Le règlement d'exploitation du tapis de Bardelle annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Arâches la Frasse;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM SOREMAC ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anney, le 24 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° *DDT-2015-1260*
approuvant le règlement d'exploitation :

Tapis : de Figaro
Commune : Arâches la Frasse
Exploitant : SAEM SOREMAC

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Vu le guide technique du STRMTG tapis roulants de stations de montagne version 1 du 4 octobre 2012;

ARRETE

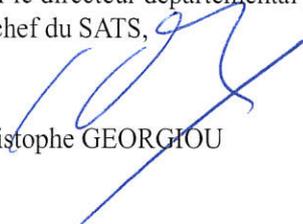
Article 1 – Le règlement d'exploitation du tapis de Figaro annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Arâches la Frasse;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM SOREMAC ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par DH/CPFS

Annecy le 18 décembre 2015

**LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION SPÉCIALISÉE**

**"INDEMNISATION DES DÉGÂTS
DE GIBIER"**

DECISION n° DDT-2015-1177

fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes des céréales, des prairies et des alpages pour la campagne 2015 dans le département de la Haute-Savoie

VU les articles R.421-29 à 32 et R.426-6 à 9 du code de l'environnement ;

VU la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) formation spécialisée "d'indemnisation des dégâts de gibier" adoptée le 18 décembre 2015 ;

DECIDE

1. Barème départemental d'indemnisation des cultures et des récoltes de céréales:

Prix d'indemnisation au quintal

BLE : 15,10 €

ORGE : 14,60 €

AVOINE noire : 13,10 €

SEIGLE : 14,80 €

TRITICALE : 14,10 €

COLZA : 34,30 €

POIS : 23 €

BLÉ de zone* (spécificité Haute-Savoie) : 23,60 €

BLÉ sous contrat* : 19,60 €

BLÉ de zone sous contrat* (spécificité Haute-Savoie) : 28,10 €

PAILLE : 3 €

2. Barème départemental d'indemnisation des cultures et des récoltes des prairies et des alpages :

Prairie de fauche		
Cultures suivant typologie validée par décision n° 2014136-0010	Prix d'indemnisation par quintal	Rendement moyen annuel
Prairie temporaire	11,80 €	65 qx
Prairie artificielle	11,80 €	75 qx
Prairie naturelle	11,80 €	55 qx

Pertes de 1^{ère} coupe

60 % du rendement annuel

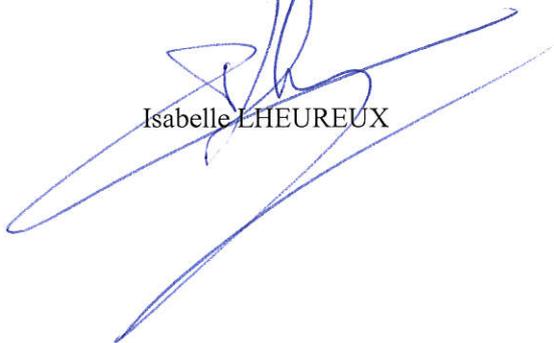
Pertes autres coupes (regains)

20 % du rendement annuel

Pâturage		
Cultures suivant typologie validée par décision n° 2014136-0010	Prix d'indemnisation	Rendement moyen annuel
Prairie naturelle pâturée	11,80 € / q	25 qx
Alpage mécanisable	230 € / ha	
Alpage non mécanisable	183 € / ha	

La présente décision sera notifiée aux présidents de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"
La chef du service eau-environnement
secrétaire de la commission


Isabelle LHEUREUX

Tapis : TAPIS DE FIGARO

ARRETE :

Commune : ARACHES LA FRASSE

Exploitant : SOREMAC

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la SOREMAC le 30 novembre 2015

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du **tapis de Figaro** situé sur la commune d'**Araches la Frasse**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **tapis de Figaro**.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

A l'arrivée, le débarquement se fait en ligne droite dans la continuité du tapis,

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

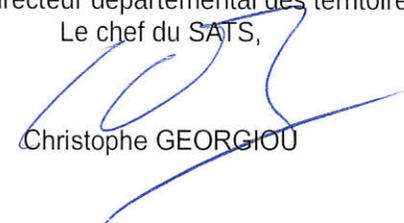
Les issues de secours latérales situées le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instructions particulières du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.

Au sein du secteur de Figaro, en l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **tapis de Figaro**.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

Arrêté préfectoral n° *DDT-2015-1255* portant avis conforme sur le règlement de police du TSD GABELOU

Télesiège : TSD Gabelou

Commune : CHATEL

Exploitant : SAEM SPORTS § TOURISME

Vu

- ✱ le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- ✱ le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- ✱ l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- ✱ le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- ✱ le **décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié**, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- ✱ le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- ✱ l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- ✱ l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléésièges du département de Haute-Savoie ;
- ✱ l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- ✱ l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- ✱ la proposition transmise par M. Le Directeur d'exploitation le 23 décembre 2015 ;

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSD Gabelou, situé sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSD Gabelou.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers
- à la descente : 4 usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télesiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

- Présence de dispositifs particuliers :

Manœuvre du garde-corps :

A l'embarquement : l'utilisateur descend le garde corps jusqu'à l'assise pour le verrouillage.

Au débarquement : après l'entrée en gare, le garde corps se déverrouille automatiquement. Avant de débarquer, l'utilisateur le relève complètement jusqu'à la mise en butée.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSD Gabelou.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques
Références : SAR/CPR/GS

Anncny, le 24 DEC. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT - 2015-1567
d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la
commune de Sallanches**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/RTM 99/46 du 29 novembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sallanches ;

VU l'arrêté préfectoral DDE n° 2006.1280 du 6 novembre 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sallanches ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2015-0293 du 22 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sallanches, du 1^{er} septembre au 3 octobre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de Sallanches en date du 22 juillet 2015 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 29 juillet 2015 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 12 août 2015 ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2015 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT l'analyse, les réponses et les modifications apportées par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sallanches.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Sallanches,
- au siège de la communauté de communes du pays du Mont-Blanc,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes du pays du Mont-Blanc.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sallanches,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président de la communauté de communes du pays du Mont-Blanc.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Sallanches, M. le président de la communauté de communes du pays du Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Georges-François LECLERC



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale

Accueils Collectifs de Mineurs

Références : ACM/FB/AV

Annecy, le 18. 12. 15

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015-0175

de création et de composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et de ses deux formations spécialisées

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code du Sport ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

VU l'arrêté n°JS-2007-13 du 14 mars 2007 portant composition et fonctionnement de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé dans le département de la Haute-Savoie un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) présidé par le préfet de Haute-Savoie ou son représentant.

Article 2 :

Le CDJSVA concourt à la mise en œuvre dans le département des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances de mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Au sein du CDJSVA sont instituées une formation plénière et deux formations spécialisées. :

- formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et éducation
- formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer

Les membres des formations spécialisées sont désignés parmi les membres du conseil départemental, siégeant en formation plénière.

Il est compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations et unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Il est également compétent pour donner un avis préalable à une décision préfectorale prise en application de l'article L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Article 3 :

Outre son président, cette commission est composée comme suit :

Un collège représentant les services déconcentrés des administrations de l'Etat :

Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

Un inspecteur ou un personnel technique et pédagogique de la jeunesse et des sports

Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant

Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ou son représentant

Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant.

Un collège représentant les organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie ou son représentant

Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Haute-Savoie ou son représentant



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Un collège représentant les collectivités territoriales :

Le président du conseil départemental ou son représentant

Le président de l'association départementale des maires ou son représentant

Deux représentants des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, désignés après avis du Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire ou à défaut du comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Deux représentants des associations sportives désignés après avis du Comité Départemental olympique et sportif (CDOS)

Un représentant des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves

Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport

Deux représentants de la jeunesse engagée dans la vie syndicale ou associative âgés de 16 à 25 ans au moment de leur nomination

Article 4 :

Au sein du conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont instituées deux formations spécialisées.

Ces formations sont présidées par le Préfet ou son représentant.

Les membres des formations spécialisées sont désignés parmi les membres du conseil départemental en séance plénière.

4-1 : La formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et d'éducation populaire.

Elle est compétente pour émettre un avis sur les demandes d'agréments prévues à l'article 3 du décret n°2002-71 du 22 avril 2002 susvisé.

Cette formation est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est composée comme suit :

Deux représentants des services déconcentrés de l'Etat :

Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

Un inspecteur ou un conseiller technique et pédagogique de la jeunesse et des sports

Deux représentants des collectivités territoriales :

Le président du conseil départemental ou son représentant

Le président de l'association départementale des maires ou son représentant



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Deux représentants des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales
Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie ou son représentant
Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Haute-Savoie ou son représentant

Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire

4-2 : la formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer.

Elle est compétente pour émettre les avis prévus à l'article L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et l'article L212-13 du code du sport.

Cette formation est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est composée comme suit :

Un collège représentant les services déconcentrés des administrations de l'Etat :

Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
Un inspecteur ou un personnel technique et pédagogique de la jeunesse et des sports
Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ou son représentant
Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant.

Un représentant des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales

Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves

Deux représentants du mouvement sportif désignés après avis du CDOS de Haute-Savoie

Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Un représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionné à l'article L227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport

Article 5 : Les arrêtés n°2010-1586, n°2010-1589 et n°2010-1305 du 21 juin 2010 sont abrogés.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale

Bureau des Accueils Collectifs de Mineurs

Références : ACM/FB/AV

Annecy, le 18.12.15

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015-0176

de fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L.212-13 du code du sport et L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles

VU le Code de l'Action Sociale et des Famille et notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;

VU le Code du Sport et notamment son article L212-13 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

VU l'arrêté n°2015-0175 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et des ses deux formations spécialisées

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, de sports et de la vie associative chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212-13 du code du sport.

Article 2 :

La formation spécialisée est composée de membres nommés par arrêté.

Le président et les membres qui y siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou organisme auquel ils appartiennent. S'ils ne sont pas suppléés, ils peuvent donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant détenir plus d'un mandat.

Le président de la formation spécialisée, ou son suppléant est tenu d'assister à la réunion.

Article 3:

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

Sauf en cas d'urgence les membres sont convoqués au moins 5 jours avant la date de réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 6 et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leurs seront adressés ultérieurement.

La convocation peut être adressée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avvertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

Article 4 :

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport, est convoqué(e) au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Article 5 :

Le quorum est atteint dès lors que le nombre total de présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, et de personnes ayant donné mandat, est égal au moins à la moitié des membres de la commission.

Si, en dépit de cette mesure, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Elle statue alors sans condition de quorum.

Article 6 :

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 7 :

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

Article 8 :

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Article 9 :

Les membres de la commission sont astreints à une obligation de confidentialité.

Article 10 :

Les délibérations se déroulent à huis clos, hors de la présence de la personne faisant l'objet de la procédure.

Le rapporteur ayant instruit l'affaire ne prend pas part aux délibérations.

Les membres de la commission qui ont un intérêt personnel dans l'affaire examinée ne peuvent participer aux délibérations.

Les avis sont donnés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Article 11 : l'arrêté n°2010-1586 du 21 juin 2010 et l'arrêté n°2012321-0008 du 16 novembre 2012 sont abrogés.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Interministériel de la
Communication

Annecy, le 28 décembre 2015

Références : S.I.Com/AM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE PREF/SICom N°2015-0001

établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Savoie pour l'année 2016 ;

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 en son article 101 et la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 en son article 17 ;

VU la circulaire du ministre de la culture et de la communication en date du 3 décembre 2015, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier de annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

VU les demandes et les justificatifs fournis par les différents journaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2016 est établie comme suit :

Pour l'ensemble du département de la Haute-Savoie,

- **Le DAUPHINE LIBERE**
Centre Bonlieu, 1 rue Jean Jaurès, BP 47, 74002 ANNECY CEDEX
- **Le MESSENGER**
22, avenue du Général de Gaulle, BP 102, 74201 THONON-LES-BAINS
- **L'ESSOR SAVOYARD**
22, avenue du Général de Gaulle, BP 102, 74201 THONON-LES-BAINS
- **Le FAUCIGNY**
21 rue de l'Europe Espace Léman 2 , 74200 THONON LES BAINS
- **L'ECO DES PAYS DE SAVOIE**
7 route de Nanfray, BP 9017, 74960 CRAN-GEVRIER
- **L'HEBDO DES SAVOIE**
3, rue André de Montfort, BP 409, 74154 RUMILLY CEDEX

Article 2 : Les prescriptions techniques applicables à la présentation des annonces seront rappelées dans l'arrêté ministériel conjoint qui sera pris ultérieurement par les ministres en charge des communications et de l'économie.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur -Article 4 de la loi n° 55-4 susvisée (9000 euros d'amende et une radiation de la liste sont encourus).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M le Directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il prend effet à compter du 1er janvier 2016.

Le préfet,



Georges-François LECLERC